



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 226
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Sacré-Coeur

Présentation

**Présenté par
M. Marjolain Dufour
Député de René-Lévesque**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n° 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité de Sacré-Cœur et de ses citoyens que soit régularisée la situation de propriétés des secteurs « Anse de Roche, Anse au Sable et Anse à Pierrot », constituant une partie importante de la zone 40-REC déterminée dans le Règlement de zonage numéro 210 de la Municipalité de Sacré-Cœur, relativement à la non-conformité de permis de lotissement, de construction ou d'agrandissement émis durant la période du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 en dérogation à certaines dispositions des règlements municipaux en matière d'urbanisme, ainsi qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

Que la zone 40-REC s'étend du lot 19 au lot 33 inclusivement, tous du rang 1 Saguenay, cadastre du Canton d'Albert ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les subdivisions de lots autorisées erronément, de même que les permis de construction et d'agrandissement émis erronément par la Municipalité de Sacré-Cœur du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 dans les secteurs « Anse de Roche, Anse au Sable et Anse à Pierrot », en non-conformité aux règlements de lotissement, de construction et de zonage de la municipalité, de même qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, sont réputés valides.
- 2.** Les secteurs mentionnés à l'article 1 sont situés dans la zone 40-REC du plan de zonage de la municipalité faisant partie du Règlement numéro 210 en vigueur depuis le 26 juillet 1993.
- 3.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 15 avril 2005.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

